

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 25/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



KLEPIERRE MANAGEMENT

Centre commercial Mérignac Soleil
17 avenue de la Somme
33689 MERIGNAC

Références : 22-678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement KLEPIERRE MANAGEMENT implanté Centre commercial Mérignac Soleil 17 avenue de la Somme 33689 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEPIERRE MANAGEMENT
- Centre commercial Mérignac Soleil 17 avenue de la Somme 33689 MERIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005207501
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection annuel des installations classées. Le centre commercial de Mérignac Soliel dispose de deux tours aéroréfrigérantes (TAR), soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont exploitées de façon saisonnière (de mai-juin à octobre environ selon les températures extérieures observées). La gestion du centre commercial est confiée à la société Klepierre qui elle-même sous traite les activités du centre à différents prestataires. Ainsi l'entretien du centre commercial est confié à la branche CVC Multiservices du groupe ERS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions réglementaires de l'arrêté Ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de

propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Sans objet
Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2	/	Sans objet
Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2	/	Sans objet
Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.c	/	Sans objet
Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	/	Sans objet
Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	/	Sans objet
Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déclarations de l'autosurveillance sur GIDAF des années 2020 à 2022 permettent de constater que les concentrations en Legionella p. (pneumophila) sont toujours inférieures à 1000 UFC/L ce qui prouve que la stratégie de traitement est efficace. Néanmoins, cette dernière doit être décrite et surtout justifiée par rapport aux type de produits utilisés.

Enfin, la gestion et la surveillance des TAR sont sous-traitées par plusieurs prestataires (traitement de l'eau, prélèvements, nettoyage des tours etc...), ce qui complexifie la maîtrise de toutes les étapes. L'exploitant doit identifier clairement tous les sous traitants et s'assurer que tous leurs intervenants sont bien formés aux risques pour intervenir sur les TAR.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Voir partie confidentielle.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et <u>a minima tous les cinq ans</u> , de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Voir partie confidentielle.
Observations : Dem : l'exploitant transmet à l'inspection les attestations manquantes et en cours de validité sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.
Constats : Pour l'équipe référente et des techniciens d'Aqua+ dont les attestations ont été vérifiées pendant l'inspection, les programmes de formation étaient disponibles et ont pu être consultés : ils répondent aux exigences réglementaires rappelées ci-avant.
Observations : Pour les autres intervenants dont les attestations n'ont pas pu être consultées, l'exploitant doit demander le contenu des programmes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
Constats : Il existe bien une procédure pour l'arrêt et le redémarrage qui a pu être consultée pendant l'inspection.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : En 2022, après l'arrêt saisonnier qui avait début en octobre 2021, le redémarrage des installations s'est déroulé le 7 mai 2022 ; les prélèvements d'eau ont été effectués par Eurofins le 9 mai 2022 soit plus de 48h après le redémarrage et moins d'une semaine après.
Observations : A noter que le jour de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspectrice que l'un des deux prélèvements n'était pas exploitable du fait de la présence de flore interférente. En conséquence, l'exploitant a immédiatement appliqué la procédure de traitement « curatif en cas de flore interférente » avec la mise en place d'un traitement choc le 16 mai 2022, et le retour d'Eurofins pour un nouveau prélèvement le 18 mai 2022. Le nouveau prélèvement a permis un dénombrement des légionelles (résultat conforme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : La révision de l'AMR est confiée par contrat à Bureau Veritas. Les dernières révisions datent du 20/11/2020 et 24/08/2021. La fréquence annuelle est bien respectée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Constats : Le contenu de la dernière révision de l'AMR répond aux exigences réglementaires.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Les deux TAR ont été installées avant 2005. Les certificats ne sont pas donc exigibles.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : Les révisions de l'AMR ont permis de constater la présence d'un petit bras mort au niveau du compteur d'eau, la remarque de Bureau Veritas sur ce point a été prise en compte et le bras mort a été retiré. L'eau d'appoint est issue du réseau AEP ; un disconnecteur d'eau potable a été mis en place sur l'installation après recommandation dans l'AMR.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Il n'existe pas de plan d'entretien à proprement parler. Un nettoyage annuel des tours est programmé. De plus, il existe une stratégie de traitement préventif mais qui n'est pas justifiée dans un plan d'entretien. C'est d'ailleurs une des remarques formulée dans l'AMR. Aqua+ à qui Klepierre a confié cette action n'a pas décrit les risques liés à l'installation, l'entretien nécessaire et donc le plan d'entretien nécessaire pour prévenir les risques.
Observations : L'exploitant n'a pas formalisé de plan d'entretien. Ce qui constitue une non conformité susceptible à conduire à des sanctions administratives. Dem : L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'entretien formalisé sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Il existe bien un plan de surveillance tel que décrit ci-avant. La vérification du respect de la mesure des paramètres (fréquences, valeurs,) n'a pas été vérifiée par l'inspectrice.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : Lors de la visite, les installations et leurs abords étaient propres.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.
Constats : L'exploitant affirme que cette vérification réglementaire est bien opérationnelle mais elle n'est pas tracée (traçabilité non exigée).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : La dernière intervention de nettoyage des installations s'est déroulée les 3 et 4 mai 2022, après la fin de la période d'arrêt des deux tours qui avait débuté en octobre 2021 ; elle a été réalisée par la société Igienair. Elle a consisté en un nettoyage des installations, détartrages et désinfections. Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu montrer à l'inspectrice un document « constat de nettoyage » justifiant de la réalisation de l'opération. Cependant, l'exploitant ne disposait pas le jour de l'inspection d'un rapport complet de l'intervention. De plus, il est à noter l'utilisation de produits de nettoyage spécifiques utilisés par Igienair dont l'exploitant ne dispose pas de la fiche données sécurité .
Observations : dem : L'exploitant doit s'assurer de tenir à disposition de l'inspection le rapport complet d'intervention et de disposer des fiches de données de sécurité de ces produits utilisés par la société Igienair ; il doit également conserver la trace de leurs utilisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit
Constats : L'exploitant met en oeuvre un traitement préventif de l'eau qui consiste en : - un traitement anti-tartre et anti-corrosion (produit Aqua+ TCD3701) injecté en continu - un traitement biocide (biocide non oxydant TM6000) injecté sous forme de chocs deux fois par semaine Les produits sont fournis par Aqua+ qui a défini cette procédure de traitement préventif et qui en assure le suivi.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Constats : Les résultats d'analyses mensuelles en <i>Legionella p.</i> consultés en 2021 et 2022 permettent de constater que le traitement en place est efficace. Cependant, l'exploitant doit s'interroger sur les causes de la présence de flore interférente dans l'une des deux tours au moment du redémarrage en mai 2022 (cf constats précédents) et l'efficacité du traitement préventif mis en place. De plus, le traitement préventif consiste notamment en partie à injecter 2 fois par semaine du biocide non oxydant.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que le traitement est optimisé afin de limiter l'utilisation des produits utilisés mais également d'assurer un traitement efficace. Dem : l'exploitant transmet son analyse à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.
Constats : .Aqua+ a fourni des procédures à l'exploitant qu'il a intitulées "préventives" mais qui sont en réalité des procédures « curatives » : une procédure de traitement suite à des travaux ou des interventions, des procédures en cas de détection de présence de légionelles avec plus de 1000 UFC/L ou encore en cas de détection de flore interférente. La procédure préventive (types de traitements à réaliser et justifications, produits utilisés et quantités/concentrations) n'est pas décrite. Cette remarque a été également formulée par le technicien de Bureau Veritas en charge de la révision annuelle de l'AMR. Suite à la dernière révision de l'AMR, Aqua+ a fourni un document pour répondre à la remarque de Bureau Veritas portant sur l'absence de stratégie de traitement. Ce document décrit brièvement les produits utilisés et les quantités utilisées sans pour autant justifier du choix d'un biocide non oxydant à titre préventif et d'un biocide oxydant à titre curatif. L'exploitant doit écrire sa stratégie de traitement : problématiques de ses installations, justifications du choix des produits et leurs modalités d'utilisation.
Observations : L'exploitant doit écrire sa stratégie de traitement : problématiques de ses installations, justifications du choix des produits et leurs modalités d'utilisation afin de justifier du choix des produits de traitement utilisés. L'absence de stratégie de traitement est une non conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives. Dem : l'exploitant transmet sa stratégie de traitement préventif à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Constats : Cf constat précédent.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Le biocide non oxydant utilisé à titre préventif n'est pas injecté en continu : il est injecté sous forme de 2 chocs par semaine.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant détient les fiches de données de sécurité associées aux trois produits utilisés pour le traitement des TAR. Par contre, il ne possède pas celle des produits utilisés par la société qui intervient pour le nettoyage annuel des tours d'Igienair (cf. Écart ci-dessus)).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : Les vérifications opérées sur l'outil d'autosurveillance GIDAF pour les années 2021 et 2022 permettent de conclure que la périodicité mensuelle des prélèvements et analyses est respectée pendant la période de fonctionnement des installations. De plus, les dates d'arrêts et de redémarrages des tours sont bien indiquées dans GIDAF.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées <u>dans un délai de trente jours</u> à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les vérifications sur l'outil de déclaration de l'autosurveillance GIDAF permettent de constater de <u>nombreux retards</u> de transmission des résultats d'analyses, en particulier sur la période estivale.
Observations : Le non respect de la fréquence de transmission des résultats est une non conformité réglementaire. La répétition de cet écart est susceptible de conduire à des sanctions administratives. L'exploitant doit donc respecter la périodicité de transmission des résultats
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet